

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-354-1926 autorisant M. Avédis Terzian, ès qualités, à céder à M. Papaconstante les droits provisoires qu'il détient sur une concession trentenaire.

n° 23-354-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mai 1926

Numéro JO
n° 354 du 31/05/1926

Date du numéro
31 mai 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vule décret du 1er mars 1909 sur la conservation foncière et l'arrêté local du 4 décembre 1917

Vule décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'acte du 9 avril 1905, portant donation par le sieur Serkis Terzian à Mme Vartouli Yazedjian, son épouse, de la concession portant le n° 46 du plan de Djibouti

Vula demande formulée par M. Kalfayan, agissant au nom et pour le compte du sieur Avédis Terzian, héritier de Mme Vartouli Yazedjian, veuve Serkis Terzian, tendant à être autorisé à céder au sieur Papaconstante les droits que son mandant possède sur la concession provisoire faisant l'objet du lot n°46

Vula lettre, en date du 10 mai 1926, du sieur Papaconstante, par laquelle ce dernier sollicite l'autorisation d'acquérir les droits provisoires des héritiers veuve Serkis Terzian et déclare se conformer aux obligations qui lui seront imposées par l'Administration lors de ce transfert

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Le sieur Avedis Terzian, ès qualités, est autorisé à céder à M. Papaconstante les droits provisoires qu'il détient sur la concession trentenaire numéro 46, de la ville de Djibouti. Art. 2, — La concession dont il s'agit, remontant à 1901, et devant faire retour à la colonie fin 1930, M, Papaconstante devra construire, avant l'expiration du terme fixé, un immeuble de belle apparence avec terrasse et balustres dont le plan sera au préalable soumis à l'agrément du Gouverneur.

Art. 3

— Le titre définitif sera octroyé au concessionnaire après paiement du prix du terrain et justification de l'immatriculation de la concession au Livre foncier de la colonie.

Art. 4

— Au cas où M. Papaconstante n'aurait pas rempli l'obligation stipulée à l'article 2 dans le délai imparti. la déchéance sera de droit, sans autre mise en demeure, quel que soit l'état des travaux entrepris, et le terrain fera retour à la colonie. Art. 5, — Du seul fait de l'acceptation de la présente autorisation, M, Papaconstante prend l'engagement formel de se soumettre aux lois, décret et règlements en vigueur où à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement.

Art. 6

— Le présent, arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.